

# **DECISION DCC 17-245 DU 23 NOVEMBRE 2017**

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 18 avril 2017 enregistrée à son secrétariat le 20 avril 2017 sous le numéro 0704/094/REC, par laquelle Monsieur Jean Sabin ALOWANOU forme un recours contre le commandant de la brigade de recherches de Bohicon pour « tentative d'escroquerie, chantage, menaces de rapt, violences, voies de fait suivi d'abus d'autorité et de fonction, extorsion de signature » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU et Madame Marceline-C. GBEHA AFOUDA sont en mission à

l'extérieur du pays ; que Messieurs Bernard Dossou DEGBOE et Akibou IBRAHIM G. sont respectivement empêché et en congé administratif ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et rendre sa décision avec trois (03) de ses membres ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Il y a environ trois (03) ans que j'ai comme cliente dame FIOGBE Adjouavi Pélagie, commerçante, transporteuse, résidant à Cotonou. Je travaille sur ses camions depuis ce temps et il n'y a jamais eu de problème entre nous.

Mais, depuis bientôt cinq mois, elle est confrontée à certaines difficultés qui l'ont poussée à immobiliser tous ses moyens de transport. Moi, j'ai besoin de remorque et d'un vilebrequin pour exploiter mon tracteur qui est en forme. Alors, cette dame m'a promis une assistance en me prêtant sa remorque pour la saison cotonnière actuelle. A cette occasion, elle a sollicité mon assistance pour l'usage de son camion semi-remorque immobilisé depuis un temps pour non activité.

En effet, tous les propriétaires de camions sont inactifs pour le fait qu'il n'y a plus de transports réguliers à faire.

Dès lors, j'ai pris soin d'aménager son camion semi-remorque pour les activités de transport de coton-graine vers les usines d'égrenage pour traitement.

Aussitôt, les activités ont commencé et cette dame a sorti des comportements de perturbation depuis le 16 décembre 2016 :

-soit on me réclame de retourner les camions des sites de chargement ou de déchargement. Toutes choses qui perturbent énormément mes activités ouvrières personnelles,

-soit on me demande de payer des dettes non consenties avec la pression des Forces de sécurité publique, en particulier la Gendarmerie nationale et plus précisément la brigade des recherches de Gendarmerie de Bohicon qui choisit la méthode de me faire prendre un engagement non consenti, de me forcer à la

vente de mon véhicule privé à usage personnel en vue de régler cet engagement,

-ou, on vient assiéger mon garage en me forçant à payer la somme de neuf cent quarante-sept mille (947.000) FCFA pour des frais que je ne maîtrise pas jusqu'à aujourd'hui. Et mieux, je dois accepter de payer cent cinquante mille (150.000) FCFA par mois au cas où je n'aurais cessé l'utilisation du châssis remorque alors que son propre camion se trouvait avec moi et avait déjà généré pour elle neuf cent cinquante mille (950.000) FCFA. » ; qu'il poursuit : « Malgré tout, elle me complique la vie dans mes affaires avec toutes sortes de menaces en exigeant de me prendre comme intérêt mensuel cent cinquante mille (150.000) FCFA pour la remorque.

Assisté du sieur AGBADO, sans autres précisions, gendarme déjà à la retraite et ressortissant de Lissazounmey, le commandant de la brigade des recherches de Bohicon et cette femme viennent assiéger mon garage pour m'empêcher de travailler.

Le chef de la brigade me demande de déposer le livret de bord de mon véhicule TOYOTA CAMRY AN 48... RB en même temps que ma carte d'identité pour appuyer l'engagement non consenti qu'on m'a fait signer par la force à la brigade sur la demande insistante de cette femme.

Le manque de discernement et d'investigations sans parti pris m'a fait comprendre au niveau du chef de la brigade que quelque chose tourne mal.

Ces derniers temps, je suis soumis à des tracasseries hors paires qui me conduisent à ne plus pouvoir passer la nuit à la maison avec mes enfants depuis un mois, cela est dû au fait que le chef de la brigade des recherches m'a notifié verbalement que je serais arrêté et gardé à vue pendant 48 heures renouvelables jusqu'à atteindre le délai maximum de 08 jours autorisés par prolongations successives avant d'être déféré devant le procureur au cas où je n'accepterais pas de payer.

J'ai été totalement abattu quand le chef de la brigade dans ses propos, m'a annoncé que mon sort est scellé depuis Cotonou dans l'affaire que j'ai avec cette dame, que je n'ai pas de choix et qu'il "me faut vite vendre ma voiture TOYOTA CAMRY pour rembourser les sous" martèlent souvent le chef de la brigade et son collègue retraité de Lissazounmey. » ; qu'il conclut : « Je dénonce cette reconnaissance de dette et engagement et dépose plainte contre le chef de la brigade des recherches de Bohicon en même temps que cette dame FIOGBE A. Pélagie et le gendarme admis à la retraite résidant à Lissazounmey qui m'a traumatisé de façon illégale ... pour tentative d'escroquerie, chantage, menaces de mort, violences de toutes sortes, extorsion de signature et menaces de rapt et d'abus de fonction et d'autorité. Tous ces faits sont prévus et punis par les dispositions du code pénal.

Je me constitue partie civile et réclame justice en demandant la réparation du préjudice qui m'a été causé depuis un mois. » ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

***Considérant*** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le commandant de la brigade des recherches de Bohicon, le lieutenant GADO BOUKARY Nouhoun, écrit : « ... Courant ... décembre 2016, me trouvant au bureau de la brigade des recherches de Bohicon, j'ai reçu dame Pélagie FIOGBE, laquelle me déclare avoir été victime d'un abus de confiance portant sur une remorque (AN 64.-RB), un camion et une somme d'argent de neuf cent quarante-sept mille (947.000) FCFA représentant le coût de la location de la remorque. Pour élucider cette situation, des convocations ont été adressées à Monsieur Jean Sabin ALOWANOU, personne soupçonnée.

A la première convocation, le sieur ALOWANOU s'est présenté, a reconnu les faits et le montant de neuf cent quarante-sept mille (947.000) FCFA que lui reproche dame Pélagie FIOGBE. Il a pris librement l'engagement de retourner l'ensemble articulé qui se trouverait à l'usine de Kétou une fois qu'il l'aura vidé de son contenu. Egalement, il a demandé la clémence de la dame

pour qu'elle lui accorde un moratoire afin qu'il puisse réparer la remorque avant sa restitution. Après ce délai, Monsieur Jean Sabin ALOWANOU n'a pas cru devoir respecter ses engagements et ne lui a permis non plus de retirer sa remorque.

Nous avons rendu compte de cette situation téléphoniquement à Monsieur le Procureur de la République qui nous a demandé d'établir la procédure subséquente. Mais, le sieur Jean Sabin ALOWANOU n'a plus déféré à nos convocations.

Enfin, nous avons reçu la visite d'un huissier de Justice, commis par dame Pélagie FIOGBE, nous demandant d'assistance pour l'enlèvement de la remorque N°... du garage de Monsieur Jean Sabin ALOWANOU. Cette opération n'a pu aboutir parce que le sieur Jean Sabin ALOWANOU ne s'est pas rendu disponible jusqu'à ce que je sois affecté à la brigade d'Adakplamé (Kétou) le 09 mai 2017.

Des observations sur les allégations me concernant :

Le sieur Jean Sabin ALOWANOU a déposé une plainte contre nous, commandant de la brigade des recherches, pour "Tentative d'escroquerie, chantage, menaces de mort, violences de toutes sortes, extorsion de signature et menaces de rapt et d'abus de fonction et d'autorité".

Ces allégations portées contre ma personne sont dénuées de tout fondement et méritent d'être rectifiées.

1-La vérité est que Monsieur Jean Sabin ALOWANOU ne s'est présenté qu'une seule fois au siège de la brigade ;

2-Il n'a pas déféré à nos convocations par la suite et s'est opposé à l'enlèvement de la remorque de dame FIOGBE par un huissier assisté par les gendarmes de mon unité ;

3-Sur instruction de Monsieur le Procureur de la République, dame Pélagie FIOGBE a retiré sa remorque ;

4-J'ai adressé des convocations auxquelles le sieur Jean Sabin ALOWANOU n'a pas déféré sans qu'il ne soit contraint par la force ;

5-Enfin, je ne reconnais pas avoir posé des actes constitutifs de telles infractions. » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant demande à la Cour de dire et juger que le chef de la brigade de recherches de Bohicon, dame Pélagie A. FIOGBE et le gendarme à la retraite résidant à Lissazounmey ont commis à son égard des faits pour tentative d'escroquerie, chantage, menaces de mort, violences de toutes sortes, extorsion de signature et menaces de rapt et d'abus de fonction et d'autorité et réclame la réparation du préjudice qu'il a subi ;

#### **Sur les violences alléguées**

**Considérant** que les articles 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose :

*« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » ;*

**Considérant** que Monsieur Jean Sabin ALOWANOU se plaint des violences de toutes sortes qui seraient exercées sur lui ; qu'il n'apporte cependant pas la preuve de l'établissement de leur matérialité ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation en l'état de la Constitution de ce chef ;

#### **Sur les autres demandes**

**Considérant** que s'agissant des demandes relatives aux infractions à la loi pénale, au paiement de dette à la suite d'engagement pris, à la réparation des préjudices qu'il aurait subis, leur appréciation n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente de ces chefs de demande ;

# **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2**.- La Cour est incompétente.

**Article 3**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean Sabin ALOWANOU, à Monsieur le Commandant de la brigade des recherches de Bohicon et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lamatou NASSIROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***